

Directive sur l'utilisation de l'intelligence artificielle

Version 1.0 du 1er octobre 2026

La présente directive régit l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle chez Ringier Médias Suisse (RMS). Elle s'applique à l'ensemble du personnel et aux personnes travaillant en freelance, dans les activités rédactionnelles comme commerciales.

Elle précise, pour le travail quotidien chez RMS, les « Directives relatives à l'utilisation de l'intelligence artificielle » de Ringier AG (« directive Ringier », version 2.0 du 17 novembre 2025) et remplace toutes les instructions et directives antérieures de RMS concernant l'utilisation de l'IA. En cas de contradiction, la directive Ringier prévaut. L'IA et son cadre réglementaire évoluant rapidement, et de nouveaux outils et cas d'utilisation apparaissant en permanence, la présente directive continuera d'être régulièrement adaptée et développée.

1. Principes

- **Nous assumons la responsabilité.** Nous répondons de tout ce que nous publions, quel que soit le rôle joué par l'IA dans sa création. Une personne effectue la vérification et donne son approbation : pour les contenus individuels, elle vérifie et approuve le contenu lui-même ; pour les formats automatisés, le processus.
- **Nous ne reprenons aucune affirmation de l'IA sans la vérifier.** Les contenus produits par l'IA peuvent être faux, incomplets ou biaisés. Nous les vérifions en exerçant notre propre jugement et en nous appuyant sur notre expertise.
- **Nous ne trompons pas notre public.** Les images et vidéos générées par l'IA ne doivent pas donner l'illusion d'être des prises de vue authentiques d'une situation réelle précise.
- **Nous faisons preuve de transparence.** Nous signalons les contenus générés par l'IA selon les règles de la présente directive. Lorsque le public interagit avec un système d'IA, cela doit être identifiable dès la première saisie.
- **Nous évitons toute discrimination.** Avant de publier des résultats produits par l'IA, nous vérifions qu'ils ne comportent pas de contenus discriminatoires ou stéréotypés, notamment en lien avec l'origine, l'appartenance ethnique, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions philosophiques, le handicap, l'âge ou la situation sociale.

- **Nous protégeons les données et les droits.** Nous ne saisissons des informations confidentielles et des données personnelles que dans les limites autorisées et uniquement dans les outils d'IA approuvés à cet effet. Nous n'utilisons des contenus de tiers que si nous en avons le droit.

2. Textes et recherche journalistique

2.1 L'IA dans la recherche journalistique

Les résultats produits par l'IA ne suffisent jamais comme source unique. Ils nous fournissent des pistes que nous approfondissons. Les sources, études, décisions de justice ou citations mentionnées par une IA peuvent être erronées ou inventées. Nous les vérifions à partir de la source originale avant toute utilisation. Nous établissons également la provenance d'une source et recherchons d'éventuels indices de création ou de manipulation des contenus à l'aide de l'IA.

Pour les contenus déterminants dans une recherche journalistique, tels que les études, décisions de justice, contrats, rapports de gestion ou procès-verbaux, les résumés produits par l'IA ne remplacent pas la lecture de l'original. Un résumé produit par l'IA peut donner une première vue d'ensemble et aider à sélectionner les documents pertinents. L'exactitude de ses affirmations doit être vérifiée à partir de la source originale. La protection des sources s'applique aussi à l'utilisation de l'IA. Lors du traitement de documents de recherche sensibles, nous respectons les prescriptions du ch. 6.1.

2.2 L'IA dans la rédaction

L'IA peut proposer des formulations, réviser des textes, donner un retour critique et produire des premières ébauches. Les autrices et auteurs l'utilisent autant que possible par étapes : ils donnent la direction, vérifient les résultats intermédiaires et décident de la suite. Ils façonnent eux-mêmes les éléments essentiels du texte publié et ne reprennent que ce qu'ils ont soumis à une vérification critique.

2.3 L'opinion et le jugement restent humains

Dans les formats d'opinion, tels que les commentaires, éditoriaux, chroniques ou critiques, la position défendue, l'argumentation et le jugement doivent venir d'une personne. L'IA peut remettre en question des arguments et présenter des points de vue opposés. L'appréciation et le jugement final relèvent de l'autrice ou de l'auteur.

2.4 Formats réalisés sur le terrain

Les formats réalisés sur le terrain, comme les reportages ou les interviews, reposent sur l'observation directe. L'IA peut aider à exploiter le matériel recueilli, par exemple en transcrivant des enregistrements ou en organisant des notes. Le texte final ne doit rien contenir qui ne soit étayé par les observations personnelles ou le matériel original.

2.5 Vérification critique et responsabilité

Un texte généré par l'IA n'est publié que s'il a fait l'objet d'une vérification critique intégrale et si l'autrice ou l'auteur en a personnellement façonné les éléments essentiels. Il paraît alors sous son nom et sans mention de l'utilisation de l'IA.

Un texte généré par l'IA n'est considéré comme ayant fait l'objet d'une vérification critique que si les conditions suivantes sont remplies :

- Une ou un journaliste responsable du domaine concerné a personnellement vérifié le fond de l'ensemble du texte. Un simple survol ou une vérification limitée à la langue et au style ne suffit pas.
- Tous les faits ont été vérifiés à l'aide de sources fiables, et les citations à partir de la source originale.
- La personne qui effectue la vérification répond du contenu comme d'un texte qu'elle aurait rédigé elle-même.

Font exception les formats pour lesquels la présente directive prévoit expressément une publication sans vérification journalistique individuelle (ch. 2.6 et 2.7).

2.6 Textes automatisés

Les textes créés automatiquement sans vérification journalistique individuelle, tels que les fils d'actualité sportive, les bulletins météo ou les comptes rendus boursiers, portent une mention indiquant qu'ils ont été générés par l'IA. Les courts textes d'accompagnement décrits ci-dessous font exception.

Avant la mise en service, l'ensemble du format est testé et approuvé par la rédaction en chef ou une personne qu'elle désigne. Une personne responsable est nommée pour le suivi du fonctionnement

courant et contrôle régulièrement les textes produits par sondage. Les textes erronés sont corrigés. En cas d'erreurs graves ou répétées, la publication automatisée est arrêtée.

Les courts textes d'accompagnement, tels que les légendes destinées aux réseaux sociaux ou les notifications push, peuvent être publiés dans le cadre d'un processus automatisé approuvé, sans vérification journalistique individuelle ni mention de l'utilisation de l'IA. Ils doivent se limiter à annoncer un contenu déjà approuvé par la rédaction ou à renvoyer vers celui-ci par un lien. Ils doivent reposer exclusivement sur ce contenu et ne rien ajouter qui aille au-delà de sa teneur. RMS assume la responsabilité éditoriale. Pour les contenus délicats, le texte d'accompagnement doit être vérifié par la rédaction avant publication. Il s'agit notamment d'accusations graves visant des personnes ou des entreprises identifiables, ainsi que de passages sensibles sur le plan juridique. Cette vérification est également requise pour les citations directes.

2.7 Traductions automatiques

La traduction automatique de textes existants n'est pas considérée comme une création automatisée de textes au sens du ch. 2.6. Aucune mention de l'utilisation de l'IA n'est donc requise, même si la traduction ne fait pas l'objet d'une vérification éditoriale individuelle. Pour les contenus délicats, notamment les accusations graves visant des personnes ou des entreprises identifiables, les citations directes ou les passages sensibles sur le plan juridique, la traduction doit être vérifiée par la rédaction avant publication.

Pour les traductions sans vérification individuelle, le processus doit être testé et approuvé par la rédaction en chef ou une personne qu'elle désigne avant sa mise en service. La qualité est contrôlée en continu par sondage. Si les erreurs se multiplient, la traduction est arrêtée jusqu'à ce que leur cause soit éliminée.

3. Images et vidéos

Notre public doit pouvoir distinguer les prises de vue authentiques des représentations générées par l'IA. Nous utilisons donc l'IA avant tout pour des illustrations clairement reconnaissables comme telles. Les représentations photoréalistes générées par l'IA, c'est-à-dire celles qui pourraient être prises pour des prises de vue authentiques, ne sont utilisées que comme images symboliques, arrière-plans purement décoratifs ou éléments graphiques. Nous signalons clairement les images et vidéos générées par l'IA comme telles.

3.1 Utilisations autorisées

Nous utilisons les images et vidéos générées par l'IA exclusivement aux fins suivantes.

a) Illustrations clairement reconnaissables comme telles

L'IA peut être utilisée pour illustrer des thèmes, des personnes, des lieux ou des événements. Cela comprend les représentations de situations pour lesquelles aucun matériel visuel n'est disponible, par exemple des événements historiques, des reconstitutions de séquences d'événements ou des scénarios futurs. Les représentations satiriques et les caricatures sont également possibles.

La représentation doit être reconnaissable comme une illustration au premier regard, même sans légende, et ne doit pas pouvoir être prise pour une prise de vue authentique.

b) Images symboliques

Une image symbolique représente un thème et ne montre pas ce qui s'est passé dans un cas précis. Les images symboliques peuvent être photoréalistes et montrer des objets et des environnements génériques, ainsi que des parties isolées du corps. Elles ne doivent toutefois pas donner l'impression de documenter un lieu réel identifiable, un événement effectivement survenu ou une situation précise faisant l'objet d'un traitement journalistique.

Il peut s'agir, par exemple, d'une maison individuelle entièrement inventée pour un article sur les hypothèques, ou d'un lingot d'or pour un article sur le cours de l'or. Une poignée de main peut symboliser deux parties à une négociation. En revanche, une image photoréaliste générée par l'IA qui ressemble à une prise de vue d'un incendie ou d'un lieu d'accident précis faisant l'objet d'un traitement journalistique n'est pas autorisée.

c) Arrière-plans purement décoratifs et éléments graphiques

Un arrière-plan est purement décoratif si son remplacement ne modifie pas le message du contenu. Les éléments graphiques autorisés comprennent, par exemple, les aplats de couleur, les textures, les formes abstraites, la typographie ainsi que les éléments 2D et 3D qui ne véhiculent pas de message propre. Ces arrière-plans et éléments peuvent également être photoréalistes. Les mêmes limites que pour les images symboliques photoréalistes s'appliquent.

Pour toutes les utilisations

Nous n'imitons pas de manière ciblée, à l'aide de l'IA, le style d'une ou d'un artiste en particulier, que ce style soit protégé ou non par le droit d'auteur (ch. 6.2).

3.2 Personnes et animaux dans les représentations générées par l'IA

Nous ne générons pas avec l'IA de représentations de personnes qui pourraient passer pour réelles, qu'il s'agisse de personnes fictives ou existantes. Cela vaut notamment pour les visages, les foules et les personnes à l'arrière-plan. Les parties isolées du corps sont autorisées. Une main ou un pied peut être représenté de manière photoréaliste, à condition qu'aucun visage ne soit visible et que personne ne soit reconnaissable. La représentation doit rester symbolique et ne doit pas donner l'illusion de montrer ce qui s'est passé dans un cas précis.

La même règle s'applique aux animaux. Nous ne générons pas de représentations d'animaux qui pourraient être prises pour des prises de vue authentiques. Les parties isolées du corps, comme une patte ou un sabot, sont autorisées aux mêmes conditions.

3.3 Personnes réelles dans les illustrations générées par l'IA

Les représentations photoréalistes de personnes générées par l'IA sont interdites. Le consentement de la personne concernée n'y change rien. Cette règle protège la personne, mais aussi la crédibilité des images dans nos médias.

Les représentations de personnes réelles qui sont clairement reconnaissables comme des illustrations constituent une ingérence dans le droit à l'image (art. 28 CC) et un traitement de données personnelles (art. 5, let. a, LPD). Elles ne sont donc autorisées qu'avec le consentement explicite de la personne représentée. La satire et la caricature au sens du ch. 3.4 font exception.

Il est possible de déroger à l'obligation de consentement pour les personnes connues d'un public national sans qu'il soit nécessaire de les nommer, comme les chefs d'État ou les stars mondiales. La représentation doit répondre à un objectif éditorial et avoir un lien direct avec le rôle public ou la notoriété de la personne concernée.

Les exigences suivantes s'appliquent en outre à toutes les représentations visées par ce chiffre : les éléments non étayés ne doivent pas être présentés comme des faits. La dignité ainsi que la sphère

privée et intime de la personne concernée doivent être respectées. La rédaction en chef ou une personne qu'elle désigne doit approuver l'utilisation dans tous les cas.

3.4 Satire et caricature

La satire et la caricature reposent sur la déformation de la réalité. Elles sont autorisées même sans le consentement de la personne représentée si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La personne représentée est une personnalité publique.
- La déformation est reconnaissable par le public au premier regard et sans légende.
- La représentation n'est pas photoréaliste.
- Elle présente un lien satirique ou caricatural avec le rôle public de la personne représentée.
- Les éléments non étayés ne sont pas présentés comme des faits.
- La dignité ainsi que la sphère privée et intime sont respectées.
- La rédaction en chef ou une personne qu'elle désigne approuve l'utilisation.

3.5 Avatars IA et présentateurs synthétiques

Les avatars IA et les présentateurs synthétiques ne doivent pas être photoréalistes. Leur représentation elle-même doit permettre de les distinguer clairement d'une personne réellement filmée, et ils doivent toujours porter une mention indiquant qu'il s'agit d'un avatar IA ou d'un personnage synthétique.

Si un avatar représente une personne réelle ou s'en inspire de manière reconnaissable, son consentement explicite et documenté est requis. Cela vaut également pour les membres du personnel.

Les chapitres 2 et 4 s'appliquent en outre aux contenus transmis par un avatar et à sa voix.

3.6 Retouche de matériel authentique à l'aide de l'IA

Les photos et vidéos authentiques peuvent faire l'objet de légères retouches techniques à l'aide de l'IA, à condition que leur contenu reste inchangé. La retouche ne doit ajouter aucun détail absent de la prise de vue originale. Le recadrage, la correction des couleurs, la stabilisation, la réduction du bruit et l'augmentation de la résolution sont donc autorisés, à condition que le résultat ne fasse qu'améliorer la netteté des éléments existants. La pixellisation destinée à protéger des personnes est également autorisée.

Lorsqu'une personne fournit elle-même une image d'elle, celle-ci peut en outre avoir fait l'objet de retouches esthétiques, par exemple de la peau ou des cheveux, comme cela se pratique avec les techniques classiques de retouche. La prise de vue réelle doit toutefois rester la base de l'image, et ni la personne ni des parties essentielles de la représentation ne doivent avoir été recrées à l'aide de l'IA.

Si la mise en page l'exige, notamment pour les produits imprimés, une image peut être légèrement étendue sur ses bords à l'aide de l'IA générative, par exemple pour ajouter une bande de ciel vide. Seule une zone existante dépourvue de contenu informatif propre peut ainsi être prolongée au-delà du bord original de l'image. Le message de l'image ne doit pas s'en trouver modifié.

Ces retouches techniques, les retouches esthétiques au sens défini ci-dessus et les légères extensions génératives ne nécessitent pas de mention.

Toute modification du contenu documentaire allant au-delà est interdite, notamment l'ajout ou la suppression de personnes, d'animaux ou d'objets, le remplacement de l'arrière-plan ainsi que la modification d'expressions du visage ou d'actions. Sont également interdites les images dans lesquelles des personnes ou des parties essentielles de la représentation ont été recrées à l'aide de l'IA, ou qui ne peuvent plus être considérées comme des prises de vue réelles retouchées.

L'autorisation de publier pour la première fois une image ou une vidéo protégée par le droit d'auteur n'autorise pas automatiquement à en modifier le contenu à l'aide de l'IA. Le droit à l'intégrité de l'œuvre prévu à l'art. 11 LDA doit également être respecté.

3.7 Vérification avant publication

Chaque image et chaque vidéo dont l'IA a créé ou modifié le contenu visuel est vérifiée par une personne avant publication. Cette vérification porte notamment sur les questions suivantes :

- L'utilisation est-elle autorisée selon les ch. 3.1 à 3.6, et les éventuelles conditions supplémentaires, telles que le consentement ou l'approbation, sont-elles remplies ?
- La représentation présente-t-elle des erreurs visibles, par exemple dans les parties du corps, les inscriptions ou les objets ?

- L'époque ou le moment, le lieu et les autres détails importants pour le contenu sont-ils représentés correctement ?
- Des personnes, institutions ou groupes sont-ils associés à tort à des faits, ou représentés de manière stéréotypée ou discriminatoire ?
- Des droits de tiers pourraient-ils être violés, par exemple en raison de ressemblances avec des personnes réelles ou de l'utilisation de logos, de designs de produits protégés ou d'éléments reconnaissables d'œuvres protégées ?

Les représentations qui ne satisfont pas à cette vérification sont corrigées puis vérifiées à nouveau, ou ne sont pas publiées.

3.8 Mention de l'utilisation de l'IA et attribution

Les images et vidéos générées par l'IA font toujours l'objet d'une mention claire dans les contenus rédactionnels ainsi que dans les contenus commerciaux présentés sous une forme journalistique. Cela vaut également lorsqu'elles ont été vérifiées avant publication. Les retouches techniques, les retouches esthétiques autorisées et les légères extensions génératives mentionnées au ch. 3.6 font exception.

Les images générées par l'IA portent en outre le nom de la personne responsable de leur création. Les règles du chapitre 5 s'appliquent à la forme et à l'emplacement de la mention, ainsi qu'aux autres contenus commerciaux.

4. Audio et voix

4.1 Voix synthétiques pour les contenus créés par des personnes

Lorsqu'un texte créé par une personne est lu par une voix synthétique, par exemple dans une fonction de lecture audio ou en voix off dans une vidéo, il s'agit d'une utilisation d'assistance. Aucune mention n'est requise tant que la voix n'est pas attribuée à une personne en particulier.

Les voix synthétiques qui imitent une personne réelle précise ou donnent l'impression que cette personne a elle-même prononcé le texte ne relèvent pas du présent chiffre. Le ch. 4.3 s'applique à ces voix.

4.2 Contenus audio générés par l'IA

Les formats audio dont le contenu a été entièrement ou majoritairement généré par l'IA font toujours l'objet d'une mention claire. Cela concerne, par exemple, les podcasts créés automatiquement ou les formats de conversation générés par l'IA, même s'ils ont fait l'objet d'une vérification critique avant publication.

4.3 Voix de personnes réelles et clonage vocal

La voix d'une personne réelle ne peut être reproduite et utilisée à l'aide de l'IA qu'avec son consentement explicite et documenté, pour une finalité définie à l'avance et dans les limites convenues. Toute utilisation allant au-delà requiert un nouveau consentement. Cela vaut également pour les membres du personnel et, sous réserve des droits de la personnalité des proches après le décès, pour les personnes décédées. L'utilisation de la voix reproduite fait toujours l'objet d'une mention claire.

5. Mention de l'utilisation de l'IA

5.1 Principe et logique de décision

La mention permet de comprendre où et comment l'IA a été utilisée et contribue au respect des exigences légales et déontologiques des médias. Elle ne remplace ni la vérification du contenu, ni le consentement, ni la clarification des droits, ni l'approbation, et ne rend pas licites des contenus interdits. Avant chaque publication, nous déterminons donc d'abord si le contenu est autorisé, puis si une mention est requise et sous quelle forme.

La mention figure autant que possible directement à côté du contenu concerné. Si un seul élément a été généré ou modifié sur le fond à l'aide de l'IA, nous apposons la mention sur cet élément. Si l'utilisation de l'IA concerne l'ensemble de la publication, nous apposons la mention sur la publication.

Si un texte ayant fait l'objet d'une vérification critique est ensuite complété ou modifié sur le fond à l'aide de l'IA, la version modifiée doit à nouveau être vérifiée intégralement avant publication. Pour les images, vidéos et contenus audio, les vérifications et approbations requises doivent être renouvelées après toute modification du contenu. Les modifications purement orthographiques ou techniques qui ne changent pas le message ne nécessitent pas de nouvelle vérification intégrale.

Il n'est pas nécessaire de nommer le modèle ou l'outil d'IA utilisé.

5.2 Emplacement

Les prescriptions suivantes s'appliquent à toute mention prévue par la présente directive. Celle-ci doit être visible ou audible dès le premier contact avec le contenu ou le système, clairement compréhensible et accessible.

Texte : avant le contenu ou directement à côté de l'élément de texte concerné. Pas au bas de l'article ni dans les métadonnées.

Image et graphique : sur le visuel lui-même ou directement à côté.

Vidéo, animation et audio : la mention intervient au début, sous une forme visible dans la vidéo ou audible dans la piste sonore. Si l'utilisation de l'IA ne concerne que certaines séquences ou certains passages, elle figure immédiatement avant ceux-ci. Une mention dans la description de la vidéo ou dans les notes de l'épisode ne suffit pas.

Systèmes d'IA interactifs : la mention apparaît avant la première saisie et reste visible pendant toute l'interaction. Une indication uniquement dans les conditions d'utilisation ou derrière une icône d'information ne suffit pas.

5.3 Contenus commerciaux

Branded Stories et publicités fournies par les annonceurs

Les Branded Stories suivent les règles rédactionnelles des chapitres 2 à 5.

Les annonceurs sont responsables du respect, par les supports publicitaires qu'ils fournissent, des exigences légales applicables à la publicité et de la présence des mentions requises. En tant qu'éditeur, RMS assume une part de responsabilité, notamment en ce qui concerne le principe de séparation entre publicité et contenu rédactionnel et l'interdiction d'induire en erreur. Si RMS apprend qu'une mention manque ou qu'un contenu induit en erreur, ou si des indices concrets le laissent penser, RMS clarifie le cas avec les annonceurs. La diffusion est suspendue jusqu'à clarification.

Marketing et communication d'entreprise

Les contenus de marketing et de communication d'entreprise créés par RMS ne sont pas soumis à une obligation générale de mention. Cela vaut notamment pour les éléments de mise en forme générés par l'IA, tels que des objets ou des arrière-plans génériques. L'interdiction d'induire en erreur reste toujours applicable. Une prudence particulière s'impose toutefois pour les représentations photoréalistes générées ou substantiellement modifiées à l'aide de l'IA qui pourraient être prises pour authentiques.

En l'absence d'obligation légale ou d'une autre obligation contraignante de mention, les équipes responsables décident, en fonction du contexte concret, si une mention est judicieuse. En cas de doute, Legal doit être consulté.

5.4 Matériel de tiers et contenus fournis

Les mentions et métadonnées de provenance existantes sont conservées. Nous restons attentifs aux incohérences visibles, y compris dans le matériel d'agences reconnues. En cas de doute fondé sur la provenance, l'authenticité ou l'utilisation de l'IA, nous interrogeons la source avant publication. Le matériel n'est pas publié tant que ces points n'ont pas été clarifiés.

Pour les contenus commandés à l'externe, la personne qui passe commande vérifie avant publication si l'IA a été utilisée pour leur création ou pour en modifier le fond. La personne ou le prestataire mandaté indique la nature et l'étendue de l'utilisation de l'IA.

6. Droits, données et protection des sources

6.1 Contenus saisis dans les outils d'IA

Les outils d'IA traitent tous les contenus que nous y saisissons ou téléversons. Les accords contractuels déterminent si le fournisseur peut les conserver, les analyser, les utiliser pour l'entraînement ou les transmettre. Les règles suivantes s'appliquent donc :

- **Ne saisir des données sensibles que dans les outils d'IA approuvés à cet effet :** les informations confidentielles et les données personnelles ne peuvent être saisies que dans les outils d'IA approuvés par RMS pour la catégorie de données concernée et le cas d'utilisation concret. Sont notamment confidentiels les stratégies non publiques, les budgets, les données financières non publiées, les conditions contractuelles et les décisions internes. Les données personnelles comprennent les informations concernant le personnel, la clientèle ou les partenaires commerciaux, y compris les coordonnées, les photos, les vidéos et les

enregistrements vocaux. Nous utilisons exclusivement le compte professionnel et ne saisissons que les informations nécessaires. L'AI Toolbox indique quelles données peuvent être traitées dans quel outil.

- **Ne jamais saisir certaines informations :** les mots de passe, les clés API et les autres identifiants de connexion ou d'accès ne doivent être saisis dans aucun outil d'IA. Il en va de même des données de santé du personnel, des informations issues d'enquêtes internes ou relatives à des cas de suspicion, ainsi que des données d'entreprise hautement confidentielles, telles que les informations non publiques sur des fusions et acquisitions.
- **Protéger les documents de recherche et les sources :** les dossiers judiciaires et les autres documents de recherche sensibles ne peuvent être traités que dans les outils d'IA approuvés à cet effet et uniquement dans la mesure nécessaire au travail journalistique. Les obligations de confidentialité légales, judiciaires et autres obligations particulières doivent être respectées. Les informations qui identifient une source journalistique confidentielle ou permettent de déduire son identité ne doivent pas être saisies dans les outils d'IA. En cas de doute, nous renonçons à utiliser l'IA et nous adressons à Legal.
- **Respecter les droits sur les contenus de tiers :** les textes, images, vidéos, contenus audio et autres contenus protégés de tiers ne peuvent être téléversés ou utilisés dans un prompt que si les droits requis autorisent aussi leur traitement à l'aide de l'IA. Le droit de publier un contenu ne comprend pas automatiquement celui de le traiter à l'aide de l'IA. En cas de doute, le contenu n'est pas téléversé tant que les droits n'ont pas été clarifiés.
- **Pour les images et les vidéos, toujours vérifier plusieurs niveaux de droits :**
 1. **Droits sur la prise de vue :** la licence photographique ou le contrat avec l'agence autorise-t-il l'utilisation et la retouche à l'aide de l'IA ?
 2. **Droits des personnes représentées :** lorsqu'une retouche à l'aide de l'IA est autorisée par la présente directive, il faut vérifier si le consentement des personnes reconnaissables couvre aussi la retouche concrète. L'autorisation de publier une photo ou une vidéo n'autorise pas automatiquement sa retouche à l'aide de l'IA.
 3. **Droits sur les éléments protégés :** les œuvres, designs, marques ou autres éléments protégés représentés peuvent-ils être utilisés ou modifiés ?

Les droits sur les images, les droits de la personnalité et les droits sur les éléments représentés doivent être vérifiés indépendamment les uns des autres.

- **Protéger le code logiciel :** le code de tiers ne peut être saisi que si la licence ou le contrat l'autorise. Le code constituant un secret d'entreprise ne peut être traité que dans les outils

d'IA approuvés à cet effet. Le code saisi ne doit contenir aucun identifiant de connexion ou d'accès.

6.2 Droit d'auteur sur les contenus produits

Le style, les techniques générales et les idées ne sont en principe pas protégés par le droit d'auteur. Un contenu généré par l'IA qui reprend uniquement un style ne viole donc pas le droit d'auteur. Par souci d'équité envers les créatrices et créateurs, nous renonçons toutefois à imiter de manière ciblée le style d'une ou d'un artiste en particulier (voir ch. 3.1).

Même si un style n'est pas protégé en tant que tel, un résultat produit par l'IA ne doit pas s'inspirer si étroitement d'une œuvre protégée précise que celle-ci y soit reconnaissable. Cela peut notamment être le cas lorsque des personnages caractéristiques, des compositions visuelles précises, des passages de texte, des mélodies ou d'autres éléments présentant un caractère individuel sont repris. Nous n'utilisons un tel résultat que si nous disposons des droits requis, par exemple avec le consentement du titulaire des droits, ou si l'utilisation est autorisée par la loi.

6.3 Droits d'utilisation des contenus produits à des fins commerciales

Lorsque nous reprenons un résultat produit par l'IA sans apport créatif propre suffisant, aucun droit d'auteur propre ne naît en règle générale sur ce résultat. RMS ne peut donc pas compter sur une exclusivité garantie par le droit d'auteur pour les contenus entièrement générés par l'IA. La possibilité d'utiliser le résultat à des fins commerciales dépend en outre des conditions d'utilisation et des accords contractuels de l'outil d'IA utilisé.

Nous ne promettons pas d'exclusivité sur les contenus générés par l'IA à notre clientèle commerciale. Si un client exige un tel engagement, Ringier Legal décide avant la conclusion du contrat.

7. Outils, projets d'IA et développements en IA

7.1 Outils d'IA standard et approuvés

Le groupe Ringier définit les outils standard pour l'usage professionnel. La liste à jour des outils standard et des autres outils approuvés est communiquée sur l'intranet. Ces outils sont encadrés par des dispositions contractuelles et de protection des données vérifiées par Ringier.

Toute personne à la recherche d'un autre outil consulte d'abord l'AI Toolbox. Celle-ci répertorie les Gems et les autres outils approuvés et utilisés chez RMS. Des conditions supplémentaires d'accès ou d'approbation peuvent s'appliquer à certains outils.

7.2 Utilisation d'autres outils d'IA

D'autres outils d'IA ne peuvent être utilisés à des fins professionnelles que si les outils approuvés selon le ch. 7.1 ne couvrent pas, ou ne couvrent qu'insuffisamment, le cas d'utilisation concret, par exemple parce qu'une fonction nécessaire manque.

Pour les outils payants dont le coût annuel total dépasse CHF 150, l'approbation de la CFO de RMS est requise avant l'acquisition.

Si des données personnelles ou confidentielles doivent être traitées avec un outil qui ne fait pas partie des outils approuvés par défaut, l'approbation de Legal, de la Protection des données et de la Sécurité de l'information est également requise avant toute utilisation. Cela vaut pour les outils payants comme gratuits. Aucune donnée de ce type ne peut être saisie ou téléversée dans l'outil avant cette approbation.

7.3 Applications développées en interne et projets d'IA

Les projets d'IA et les cas d'utilisation doivent être examinés lorsqu'ils dépassent l'utilisation courante d'un outil approuvé et présentent des risques particuliers en raison des données utilisées ou de leur mise en œuvre technique.

Cela concerne notamment :

- les développements internes et l'intégration de l'IA dans des produits, processus ou applications ;
- les API, les interfaces automatisées et les accès aux systèmes ou aux données de Ringier ;
- le traitement de données de la clientèle, de données personnelles ou de données confidentielles.

L'examen porte notamment sur les droits d'auteur et d'utilisation, la conformité à la protection des données et la sécurité de l'information. La mise en production n'est autorisée qu'après l'approbation formelle de Legal, de la Protection des données et de la Sécurité de l'information.

Les prescriptions suivantes s'appliquent dès avant la mise en production :

- Ne pas inclure de secrets, de clés API, de mots de passe ou d'autres identifiants d'accès dans les prompts ou le code source.
- Ne pas utiliser de comptes, de jetons ou d'identifiants d'accès privés pour les outils qui accèdent aux données de Ringier ou les traitent.
- Pour les tests, utiliser uniquement des données approuvées, suffisamment anonymisées ou synthétiques.

8. Formations

RMS met en œuvre l'obligation de formation prévue au point G de la directive Ringier à travers le programme RMS AI Upskilling.

L'AI Awareness E-Learning est obligatoire pour l'ensemble du personnel de RMS. Il constitue le socle commun permettant de savoir ce qui peut être saisi dans les outils d'IA et ce qui ne peut pas l'être.

Les Gemini Sessions (Ringier AI Learning Hour) et les AI Deep Dives by MediaLab sont également proposés à titre facultatif, avec une progression par niveaux et un certificat.

9. Responsabilité et point de contact

L'AI Ethics Committee de RMS est responsable de l'interprétation et du développement de la présente directive. Il est le premier point de contact pour les questions relatives à son application, notamment dans les cas individuels complexes et pour les questions de principe. Il est également ouvert aux personnes externes comme point de signalement pour les questions et réclamations concernant l'utilisation de l'IA chez RMS. Les demandes peuvent être adressées par e-mail à rms-ai-ethics@ringier.ch.